MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat
VISA 11.04.2023 VISA
Le Contrôleur Financier
GNAGOUO GBATTE PAUL

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

Arrêté n° 0237 /MEF/DGTCP du 17 MAI 2023
portant organisation des Trésoreries et fixant leurs attributions

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2014-336 du 5 juin 2014 relative aux Lois de Finances ;

Vu la loi organique n° 2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de Transparence dans la gestion des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2014-416 du 09 juillet 2014 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n° 2014-417 du 09 Juillet 2014 portant Nomenclature Budgétaire de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-421 du 9 juillet 2014 portant création du Compte Unique du Trésor, CUT et délimitation de son champ ;

Vu le décret n° 2016-460 du 29 juin 2016 portant nomination du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n° 2021-454 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service,

A R R Ê T E

CF/MEF-PSG/MADR
C2D/FADCI-PASFR-PPCCI
Contrôle Financier

Article 1er : Les Trésoreries sont des postes comptables subordonnés déconcentrés du Trésor Public placés sous l'autorité et le contrôle du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 2 : Les Trésoreries sont chargées, du recouvrement des recettes et du règlement des dépenses de l'Etat et des Collectivités Territoriales dont elles relèvent.

Article 3 : Les Trésoreries comprennent cinq (05) services et une caisse :

- le Service Secrétariat et Courrier ;
- le Service Recouvrement ;
- le Service Dépenses ;
- le Service Comptabilité ;
- le Service Opérations Communales ;
- la Caisse.

Article 4 : Les missions des différents services et de la caisse sont définies ainsi qu'il suit :

Le Service Secrétariat et Courrier

Il est chargé :

- de saisir et classer les documents ;
- de recevoir les clients ;
- de gérer les appels téléphoniques, fax et courriers électroniques ;
- de rédiger les projets de lettres ;
- de gérer les rendez-vous du Chef de Poste ;
- de transmettre les informations et documents des services ;
- de préparer les missions.

Le Service Recouvrement

Il est chargé :

- de contrôler les titres de recettes ;
- de superviser les actions de recouvrement ;
- de produire les statistiques de recouvrement ;
- de rédiger les rapports d'activités sur le recouvrement.

CF/MEF-PSG/MADR-C2D/FADCI-PASFR-PPCCVACI Contrôle Financier

Le Service Dépenses

Il est chargé :

- de contrôler les pièces de dépenses de l'Etat ;
- de superviser l'exécution des différents modes de règlement ;
- de produire les statistiques de règlement ;
- de rédiger les rapports d'activités sur les dépenses ;
- d'exploiter les applicatifs de gestion budgétaire et comptable.

Le Service Comptabilité

Il est chargé :

- de comptabiliser les opérations du poste ;
- de coordonner la saisie des opérations dans le ou les applicatifs dédiés ;
- de conserver les pièces comptables autres que celles qui font l'objet d'un compte de gestion ;
- d'assurer le suivi des valeurs inactives et des comptes du Poste ;
- de suivre les opérations de caisse.

Le Service Opérations Communales

Il est chargé :

- de prendre en charge et comptabiliser les opérations communales ;
- de suivre le recouvrement des recettes communales :
- de contrôler les pièces de recettes et de dépenses communales ;
- d'élaborer le compte financier de la commune ;
- d'assurer le suivi des valeurs inactives de la commune ;
- d'élaborer le compte de gestion sur chiffres et sur pièces des opérations communales ;
- d'assister la municipalité sur les questions financières.

La Caisse

Elle est chargée :

- de l'encaissement des recettes ;
- du paiement en numéraire ;
- de la centralisation des dépenses de caisse ;
- des arrêtés et de la mise à jour du T45.

CF/MEF-PSG/MADR
C2D/FADCI-PASR-PPCCI
Contrôle Financier

Article 5 : Sont rattachés aux Chefs de Postes :

- le Service Secrétariat et Courrier ;
- la Caisse.

Article 6 : Les Trésoreries sont dirigées par des Trésoriers, ayant rang de Chef de Service.

Les Trésoriers sont nommés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Les Services sont dirigés par des Chefs de Service nommés par décision du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Les opérations de Caisse sont exécutées par un Caissier Principal secondé dans l'exécution de ses tâches par des Caissiers Auxiliaires. Ils sont nommés par décision du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 7 : Les Trésoriers, les Chefs de Service et les Caissiers sont assujettis à un cautionnement dont le montant et les modalités de constitution sont fixés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Ils bénéficient d'une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 8 : Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 17 MAI 2023

République de Côte d'Ivoire
Ministère de l'Economie et des Finances
LE MINISTRE

Adama COULIBALY

Ampliations

- PR/Cab	1
- SGG	1
- Cour des Cptes	1
- MEF/Cab	1
- MBPE/DCF	1
- MBPE/Dir. Solde	1
- DGTCP/PGSP	1
- DGTCP/ DCP	1
- DGTCP/DDA	1
- DGTCP/Trésoreries	64
- JORCI	1

CF/MEF-PSG/MADR
-C2D/FADCI-PASFR-PPCCVACI
Contrôle Financier